DÉPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT D'AVESNES

VILLE

LE QUESNOY

59530

N° 2/2026/389

ARRETE DU MAIRE

Nous, Maire de la Ville du Quesnoy,

Objet : TRAVAUX – FAUBOURG FAUROEULX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2112. à L 2213.6,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure – Article 511.1
Vu la Loi n° 99-291 du 15 avril 1999 et ses décrets d'application,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu l'accord de la Police Municipale en date du 18 novembre 2026,
Vu la demande présentée par la Société RAMERY sise Z.I. du Bas Pré – BP 55 à RAISMES (59590) tendant à obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux de réalisation de bouches d'égout Faubourg Fauroeulx,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures restrictives de stationnement et de circulation à cette occasion,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Du ***Lundi 23 novembre à 08 h 00 au Vendredi 4 décembre 2026 à 18 h 00***, la circulation sera limitée à 30 km/h, alternée à l'aide de feux tricolores ou de piquets K 10 et la chaussée rétrécie au droit du chantier Faubourg Fauroeulx.

ARTICLE 2 :

Le stationnement de véhicules de toute nature sera strictement interdit sur l'emprise des travaux, définie par la mise en place d'une signalisation appropriée diurne et nocturne par les soins de l'entreprise qui sera seule responsable des accidents matériels ou corporels susceptibles de survenir du fait de ces travaux sans que la Ville du QUESNOY puisse être incriminée.

ARTICLE 3 :

Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée, conformément à la législation en vigueur. Le ou les véhicules contrevenants éventuellement aux présentes prescriptions seront verbalisés et pourront être placés en fourrière conformément à l'article R 417.10 du Code de la Route.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie, la Police Municipale du Quesnoy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

LE QUESNOY, le 18 novembre 2026

MAIRIE DE LE QUESNOY 59530

Marie-Sophie LESNE
Maire
Vice-présidente de la CCPM
Vice-présidente de la Région Hauts de France

Délai et voies de recours :
Le bénéficiaire d'une autorisation qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir la Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de quatre mois, le silence du Maire vaut rejet implicite).

Réf. 201524 Berger-Levrault (1309)